



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23 Juillet 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA MIGRATION

BRGE

. Arrêté PREF/DCM/BRGE/2021202-0001 du 21 juillet 2021 portant classement de l'office du tourisme de Banyuls sur Mer en catégorie 1

. Arrêté PREF/DCM/BRGE/2021202-0002 du 21 juillet 2021 portant classement de l'office du tourisme d'Amélie les Bains Palalda en catégorie 1

. Arrêté PREF/DCM/BRGE/2021202-0003 du 21 juillet 2021 portant classement de l'office du tourisme de Collioure en catégorie 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2021202-0001 du 21 juillet 2021 portant mise en demeure Monsieur PROTAT Louis demeurant à Moulin de Dominge, Lô Serrat, PRUNET-et-PELPUIG de régulariser, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, la situation administrative dont relèvent les travaux entrepris par ses soins à cette adresse et impactant le cours d'eau « le Boules »

. Arrêté DDTM-SER-2021203-0001 du 22 juillet 2021 déclarant d'intérêt général (DIG) avec déclaration au titre de la loi sur l'eau, les travaux d'entretien de la végétation du lit de l'Agly au droit du couloir endigué déposés par le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly

. Arrêté DDTM-SER-2021204-0001 du 23 juillet 2021 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Font-Romeu

SEA

. Arrêté DDTM SEA 2021-203--0001 du 22 juillet 2021 précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPP 2021-200-001 du 19 juillet 2021 modifiant le siège du SIVOM de la vallée du Cady

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Animation des politiques territoriales de santé publique

. Arrêté portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SASU Lorane, sise 1 Rue de l'Innovation à Saint-Estève

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Décision portant délégation de signature et d'engagements de dépenses ou de recettes



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : Valérie TERRIS

Tél : 04 68 51 66 35

Mèl : valerie.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2021-202-0002 du 21 Juillet 2021 portant classement de l'Office du tourisme de Amélie-Les-Bains Palalda en catégorie I

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et les suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération n° 03/2021 du 25 Janvier 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Amélie-Les-Bains Palalda sollicite le renouvellement du classement de l'Office Municipal de Tourisme en catégorie I.

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 15 avril 2021;

Considérant que l' Office Municipal de Tourisme d'Amélie-Les-Bains Palalda remplit les critères requis pour un classement en catégorie I;

SUR proposition de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – L' Office de Tourisme Municipal d'Amélie-Les-Bains Palalda, sis à 22 Avenue du Vallespir, 66110 Amélie-Les-Bains Palalda est classé en catégorie I.

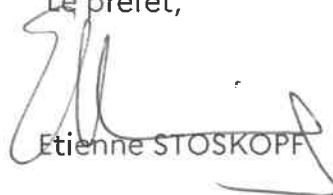
Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, Madame le maire d’Amélie-Les-Bains Palalda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 21 Juillet 2021,

Le préfet,

Etienne STOSKOPF

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l’Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l’application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION.

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : Valérie TERRIS

Tél : 04 68 51 6635

Mèl : valerie.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2021-202-0001 du 22 Juillet 2021 portant classement de l'Office du tourisme de Banyuls sur Mer en catégorie I

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et les suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération n° 48 du 16 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Banyuls sur Mer sollicite le renouvellement du classement de l'EPIC Office de Tourisme en catégorie I.

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 6 Juillet 2021;

Considérant que l'EPIC Office de Tourisme de Banyuls sur Mer remplit les critères requis pour un classement en catégorie I;

SUR proposition de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – L'EPIC Office de Tourisme de Banyuls sur Mer, sis à Avenue de la République, 66650 Banyuls sur Mer est classé en catégorie I.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

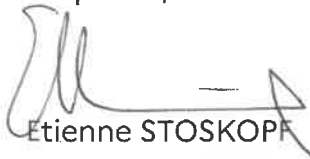
Article 3 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Banyuls sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 22 Juillet 2021,

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : Valérie TERRIS

Tél : 04 68 51 66 35

Mèl : valerie.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2021 -202-0003 du 21 Juillet 2021 portant
classement de l'Office du tourisme de Collioure en catégorie I**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et les suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** la délibération du 14 Avril 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Collioure sollicite le renouvellement du classement de l'EPIC Office de Tourisme en catégorie I.
- VU** la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 28 avril 2021;
- Considérant** que l'EPIC Office de Tourisme de Collioure remplit les critères requis pour un classement en catégorie I;
- SUR** proposition de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – L'EPIC Office de Tourisme de Collioure, sis à Place du 18 Juin, 66190 Collioure est classé en catégorie I.


Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Collioure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 21 Juillet 2021,

Le préfet,

Etienne STOSKOPF

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

– **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN

– **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l’Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.

– **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

Affaires communales
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

Prades, le 19 juillet 2021

**ARRETE PREFECTORAL N° SPP 2021-200-001
portant modification du siège du SIVOM de la vallée du Cady**

Le préfet des Pyrénées orientales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 2 avril 2019 nommant M. Dominique FOSSAT sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020237-0002 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant création du SIVOM de la vallée du Cady ;

Vu ensemble les délibérations du conseil syndical du 31 mars 2021 et des conseils municipaux de Casteil (11 juin 2021), Corneilla de Conflent (14 avril 2021) et Vernet les Bains (10 juin 2021) approuvant la modification du siège du syndicat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

ARRETE :

Article 1^{er} : est autorisé le transfert du siège du SIVOM de la vallée du Cady à la mairie de Vernet les Bains – place de l'entente cordiale – 66820 Vernet les Bains.

Article 2 : un exemplaire des délibérations et statuts susvisés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SIVOM de la vallée du Cady et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades



Dominique FOSSAT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 202-000-1 du 21 JUIL. 2021

portant mise en demeure Monsieur PROTAT Louis demeurant à Moulin de Dominge, Lô Serrat, PRUNET-ET-BELPUIG de régulariser, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, la situation administrative dont relèvent les travaux entrepris par ses soins à cette adresse et impactant le cours d'eau « le Boules »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, et L.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 décembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ;

VU les observations de Monsieur PROTAT formulées par courrier du 14 janvier 2021 ;

Considérant que lors du contrôle sur site du 9 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté la construction d'une dalle de béton dans le lit mineur du cours d'eau « le Boules » de 26 mètres de long et de 0,50 à 2 mètres de large ainsi que la construction d'une protection de berge d'une longueur de 13 mètres environ et de 2 mètres de hauteur en bordure de ce même cours d'eau;

Considérant que l'aménagement constaté lors du contrôle du 9 novembre 2020 et relevant du régime de déclaration, est exploité sans l'autorisation requise par l'article L.214-1 du Code de l'environnement (rubrique 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m ; rubrique 3.1.5.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (<200 m²) ; rubrique 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m) ;

Considérant que Monsieur PROTAT n'a pas souhaité régulariser sa situation administrative ou remettre les lieux en état suite au rapport de manquement administratif du 14 décembre 2020 ;

Considérant les désordres hydrauliques pouvant être engendrés par ces travaux à leur aval ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Louis PROTAT de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : objet de la mise en demeure

Monsieur PROTAT Louis demeurant à Moulin de Dominge, Lô Serrat sur la commune de PRUNET-ET-BELPUIG, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative relative aux travaux de construction d'une dalle de béton dans le lit mineur du cours d'eau « le Boules » et d'une protection de berge entrepris par ses soins au droit de la parcelle A112 et impactant le cours d'eau « le Boules », en déposant auprès du Service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1) soit un dossier de demande d'autorisation de travaux conforme aux dispositions de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- 2) soit un projet de remise en état.

Monsieur Louis PROTAT est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction dans le respect du Code de l'environnement et des documents de planification dans le domaine de l'eau et des risques (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE et plan de gestion des risques d'inondation - PGRI) ;

- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut engendrer des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation soit de la remise intégrale des lieux en l'état.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Louis PROTAT s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même Code, ainsi qu'à la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : publicité


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et fait l'objet d'un affichage en mairie de PRUNET-ET-BELPUIG pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Etienne STOSKOPF





Service eaux et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
Affaire suivie par: François CONSTAND
Tél. : 04 68 38 10 71
Mél : francois.constand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

14 DEC. 2020

Rapport de Manquement Administratif

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1, L.171-1 à 12, R.216-12, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 ;

Agents réalisant le contrôle :

Nous, soussignés Magali MARFAING et François CONSTAND, inspecteurs de l'environnement affectés à des missions de contrôles de police de l'eau et des milieux aquatiques au sein du service eau et risques de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-orientales, déclarons nous être rendus le 9 novembre 2020 au domicile de Monsieur PROTAT Louis au Moulin de Dominge, Lô Serrat, sur le territoire de la commune de PRUNET-et-BELPUIG.

Accès aux lieux et état des lieux à l'arrivée

Nous accédons aux lieux à pied par le chemin principal au cœur du village jusqu'aux ouvrages soumis aux dispositions du Code de l'environnement.

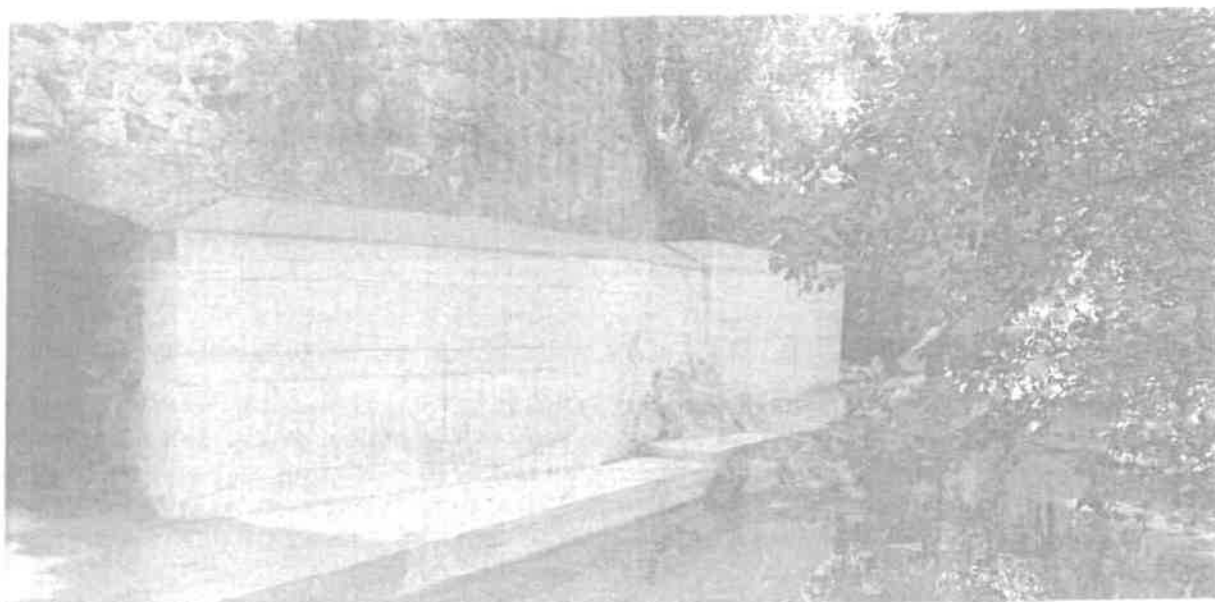
La maison est construite au bord du cours d'eau « le Boules ».

Tous les volets de la maison sont fermés et les propriétaires ne sont pas présents. L'accès au jardin est ouvert et nous pouvons pénétrer sur les lieux. Nous procédons à partir de 11:00 au contrôle des travaux de protection de berges effectués au droit de la maison.

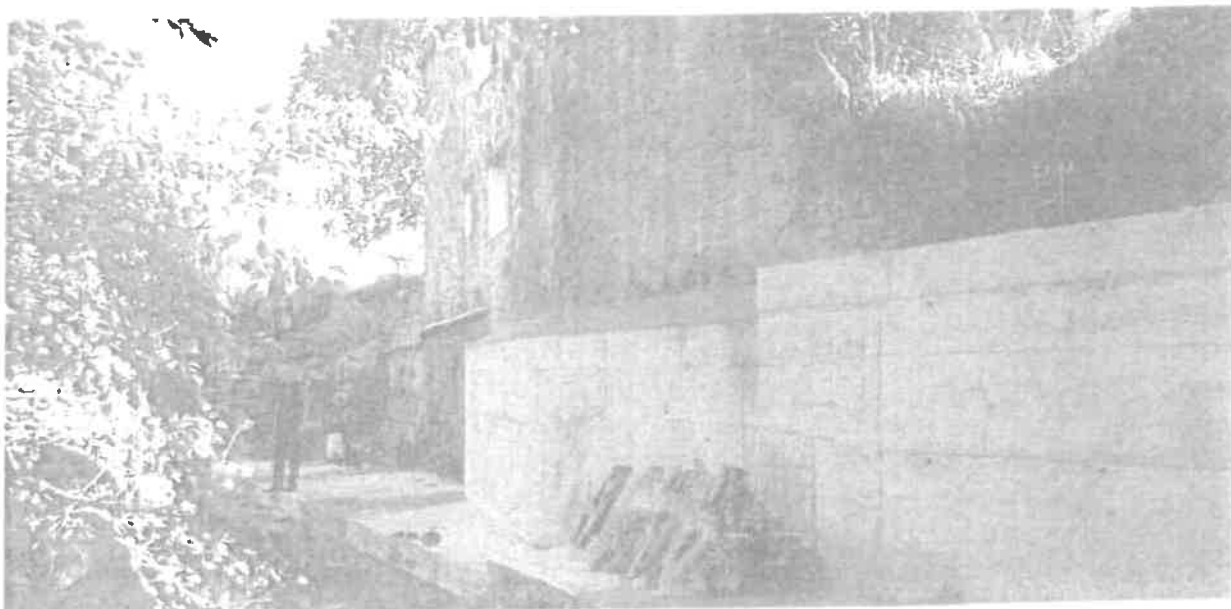
Constatation

Lors du contrôle réalisé le 9 novembre 2020 par Magali MARFAING et François CONSTAND, inspecteurs de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, il a été constaté :

- la construction d'une dalle de béton dans le lit mineur du cours d'eau de 26 mètres de long et de 0,50 à 2 mètres de large ;
- la construction d'une protection de berge d'une longueur de 13 mètres environ et de 2 mètres de hauteur.



Mur de protection



Dalle béton et mur de protection

Décisions

Nous considérons que ces constats constituent un manquement administratif au regard des dispositions de l'article R. 216-12 du Code de l'environnement susvisé ;

Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5ème classe :

1° Le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé ;

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente peut mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Signature et transmission

Le présent rapport est transmis simultanément à l'intéressé, qui est invité à faire part de ses observations sous 15 jours.

Fait, clos et retranscrit, le 10 novembre 2020 à 08:40, à Perpignan.

L'inspecteur de l'environnement,
Magali MARFAING

L'inspecteur de l'environnement
François GONSTAND



PHOTO 1

Ancien mur de soutien de la berge, de 6 mètres de long par 1,10 mètre de haut pour un poids de 6 tonnes pesé en déchèterie, affalé dans le lit du Boulès et l'obstruant partiellement.



PHOTO 2

Preuve de l'existence de l'ancien Batardeau recouvert de débris, de pierres et de terre.



PHOTO 3

Trou de 3 mètres de long par 2 mètres de profondeur aux pieds et sous les fondations du moulin entre la sortie des eaux de la roue et le rocher saillant en amont.



PHOTO 4

Exemple de morceaux de béton de l'ancien Batardeau qui était recouvert de pierres et de terre.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et risques

Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/202103-0001 du 22 JUIL. 2021

déclarant d'intérêt général (DIG) avec déclaration au titre de la loi sur l'eau, les travaux d'entretien de la végétation du lit de l'Agly au droit du couloir endigué déposés par le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à 103 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon, approuvé le 3 avril 2020 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et la déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques déposées par le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) le 3 mai 2021, enregistrées sous le numéro 66-2021-00055 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courriel le 17 juin 2021 conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien végétal du lit de l'Agly favorisent l'écoulement de la rivière, concourent à la prévention contre les crues et au rétablissement de l'équilibre sédimentaire pour limiter l'érosion des berges ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains et que les travaux n'entraînent aucune expropriation;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R.214-95 du Code de l'environnement prévoit que le préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L.214-1 à 6 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien du lit de l'Agly au droit du couloir endigué, sur les communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torrelles et Le Barcarès, sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R.214-95 du Code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Les travaux d'entretien consistent à entretenir la végétation du lit de l'Agly au droit du couloir endigué, éclaircir les boisements en pied de digue et en bordure de cours d'eau, débroussailler, enlever les embâcles, remobiliser les sédiments stockés sous forme d'atterrissements (dévégétalisation et ripage) et lutter contre les espèces exogènes envahissantes.

Les travaux précités relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau de nomenclature mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement</i>

Article 3 : Période de travaux

En raison de la présence d'espèces à forte valeur patrimoniale, notamment la tortue protégée Emyde lépreuse, concernée par un plan national d'action, et les oiseaux nicheurs, les travaux sont réalisés entre le 1er septembre 2021 et le 15 novembre 2021.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels, et sur les parcelles présentées en annexe de la déclaration d'intérêt général.

La section endiguée de l'Agly présente des enjeux environnementaux pouvant être qualifiés de forts, avec notamment la présence sur certains secteurs de l'Emyde lépreuse, la Cordulie à corps fin, ainsi que de nombreux oiseaux nicheurs au sein des roselières (Rousserole turdoïde et Héron pourpré). Ces zones, particulièrement sensibles, nécessitent une attention particulière dans le cadre des travaux.

De ce fait, les travaux prévus au niveau du pont de la RD 900 sont exclusivement réalisés de manière manuelle. Une bande de végétation de 5 mètres est également préservée en bordure du cours d'eau et les habitats de roselières sont conservés.

Une attention particulière est nécessaire sur les zones hébergeant des anguillettes en migration anadrome (zones de « radiers » ou de « courants » de faible profondeur tapissées d'une faible dimension). Ces espèces inscrites sur la liste rouge des espèces menacées en France (2019) méritent une attention particulière concernant les passages d'engins dans le lit mouillé de l'Agly.

Au titre des aspects de sécurité des ouvrages hydrauliques, le projet de travaux ne constitue pas une modification substantielle des conditions de l'autorisation de l'ouvrage, au sens de l'article R.181-46 II du Code de l'environnement et ne nécessite pas de procédure particulière.

Les travaux en crête, sur talus ou en pied de digue devraient, s'ils sont mis en œuvre, être précisés par un dossier de porter à connaissance, conformément à l'article R 181-46 II du Code de l'environnement.

En effet, l'abattage simple sans dessouchage n'est pas compatible avec la sûreté des digues, car les racines mortes laissent place à des vides dans ou sous le corps de digue, favorables à l'apparition de désordres par érosion interne lors de crues.

L'abattage devrait donc s'accompagner du dessouchage. Celui-ci consiste généralement à déconstruire et reconstruire plusieurs mètres cubes de digue ; ces travaux ne seraient alors pas des travaux d'entretien et de réparation courante ; ils touchent à l'intégrité de l'ouvrage, remettent en cause sa stabilité en crue. C'est pourquoi ils doivent être déterminés par un organisme agréé, comme en dispose l'article R.214-119 du Code de l'environnement. Pour ces mêmes raisons, la maîtrise d'œuvre doit être assurée par un maître d'œuvre agréé, comme en dispose l'article R.214-120 du Code de l'environnement. Les agréments sont ceux visés par les articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

La période de réalisation des travaux est à risque de crues. Le pétitionnaire doit assurer une vigilance adaptée sur les prévisions de crues, associée à une alerte à partir d'une hauteur lui permettant de procéder en sécurité au repli du personnel et du matériel.

Le pétitionnaire veille également à utiliser les rampes d'accès côté fleuve permettant aux engins d'accéder à la risberme depuis la crête de digue, sans endommager la digue.

Le bénéficiaire organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et les filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, l'Office français pour la biodiversité, Lionel Courmont, en charge de l'animation du plan national d'action en faveur de l'Émyde lépreuse, et l'entreprise en charge des travaux sont conviés à cette réunion.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage des engins mécaniques.

Traitement de la ripisylve :

- La ripisylve est traitée par abattage sélectif et élagage sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés ou penchés au-dessus du lit mineur d'un diamètre supérieur à 20 cm de diamètre sont coupés en tronçons de 50 cm et mis à disposition du propriétaire hors du lit mineur ou évacués par l'entreprise ;
- Les rémanents sont broyés sur place ;
- Les berges sont débroussaillées.

Traitement des atterrissements :

- Les atterrissements sont dévégétalisés de la même manière que décrit précédemment ;
- Un dessouchage et un ripage sont réalisés afin de ralentir la reprise de la végétation.

Traitement des espèces invasives :

- Les zones de présence d'espèces invasives, notamment la Jussie, la Lampourde d'Italie, la Canne de Provence, le Robinier Faux-Acacia ainsi que le Sénéçon du Cap, sont identifiées et matérialisées avant chaque intervention puis sont traitées selon les recommandations de l'Office français pour la biodiversité ;
- Des filtres sont posés à l'aval des zones de traitement des espèces invasives afin de récupérer tous les fragments végétaux et d'éviter leur propagation ;
- Dans les zones de présence de Jussie, il n'est pas procédé au broyage, tous les fragments de tiges sont récupérés manuellement ou par ratissage, notamment lors du ripage des atterrissements, et la terre issue de sols infestés n'est pas déplacée.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Avant toute intervention, les déchets présents sur le site d'intervention sont ramassés, triés et évacués en déchetterie.
- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;

- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Les roselières sont impérativement préservées.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du Code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Rivesaltes, Pia, Clair, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

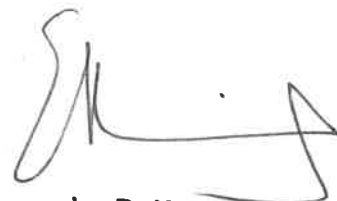
- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Rivesaltes, le maire de la commune de Pia, le maire de la commune de Clair, le maire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, le maire de la commune de Torreilles, le maire de la commune de Le Barcarès, le chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'office français pour la biodiversité (OFB) et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Le Préfet

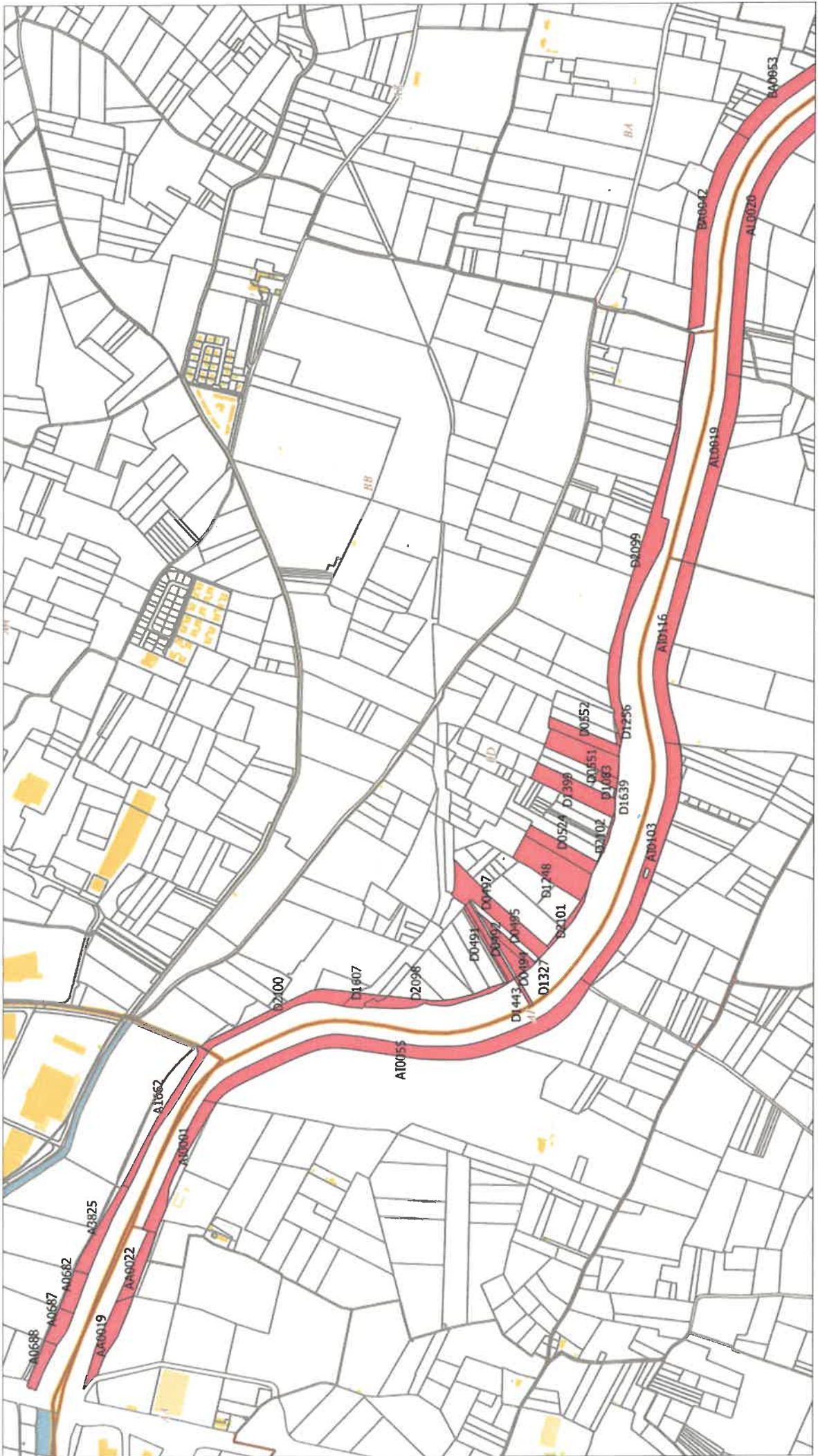
Etienne STOSKOPF

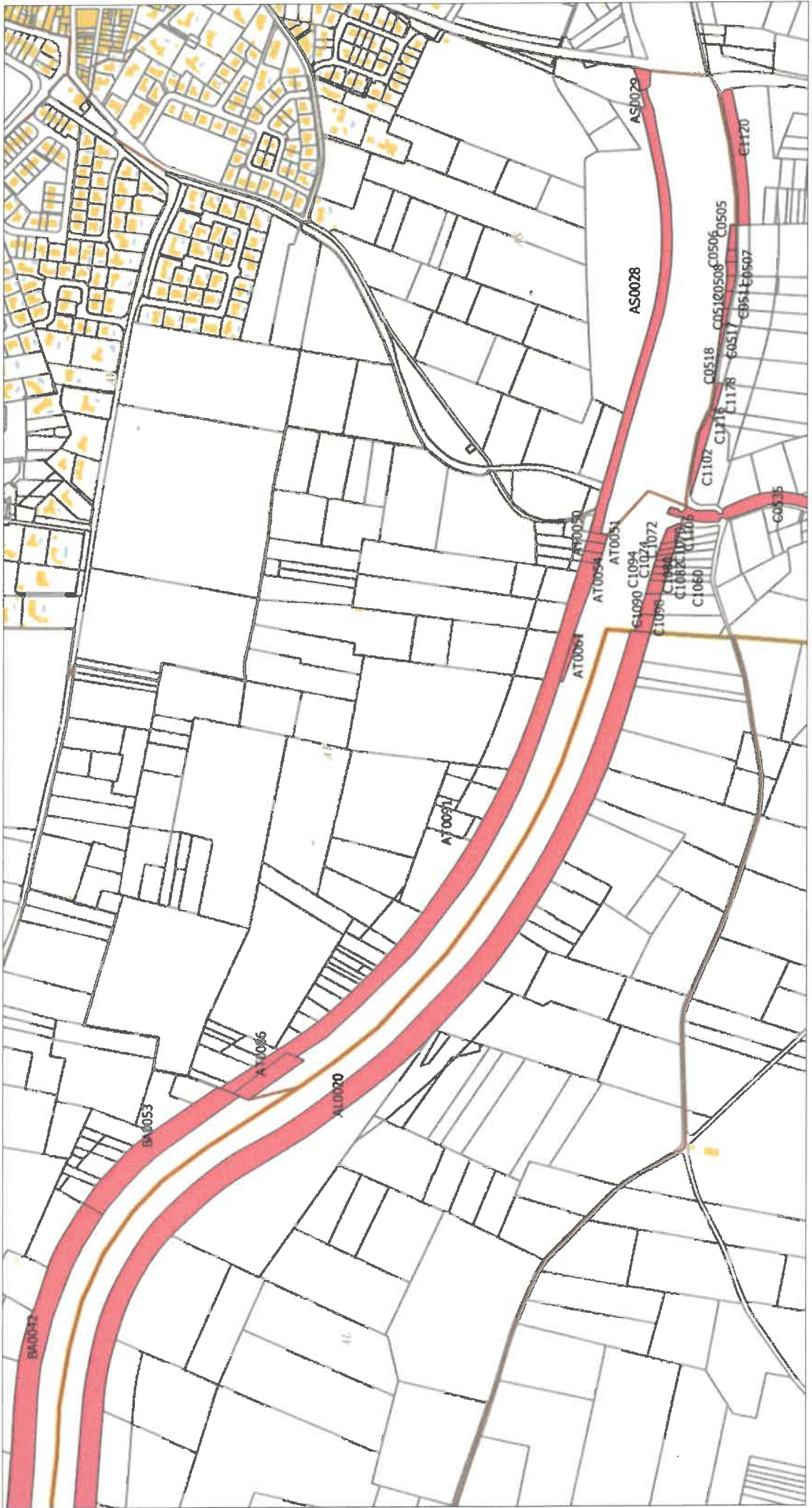
Pièces annexées :

- . Extrait du plan cadastral et tableaux des propriétaires riverains (7 pages)
- . Arrêté de prescriptions générales

**Tronçon n°1 : du pont de la D900 à
Rivesaltes au pont de la D1 à Clairà**

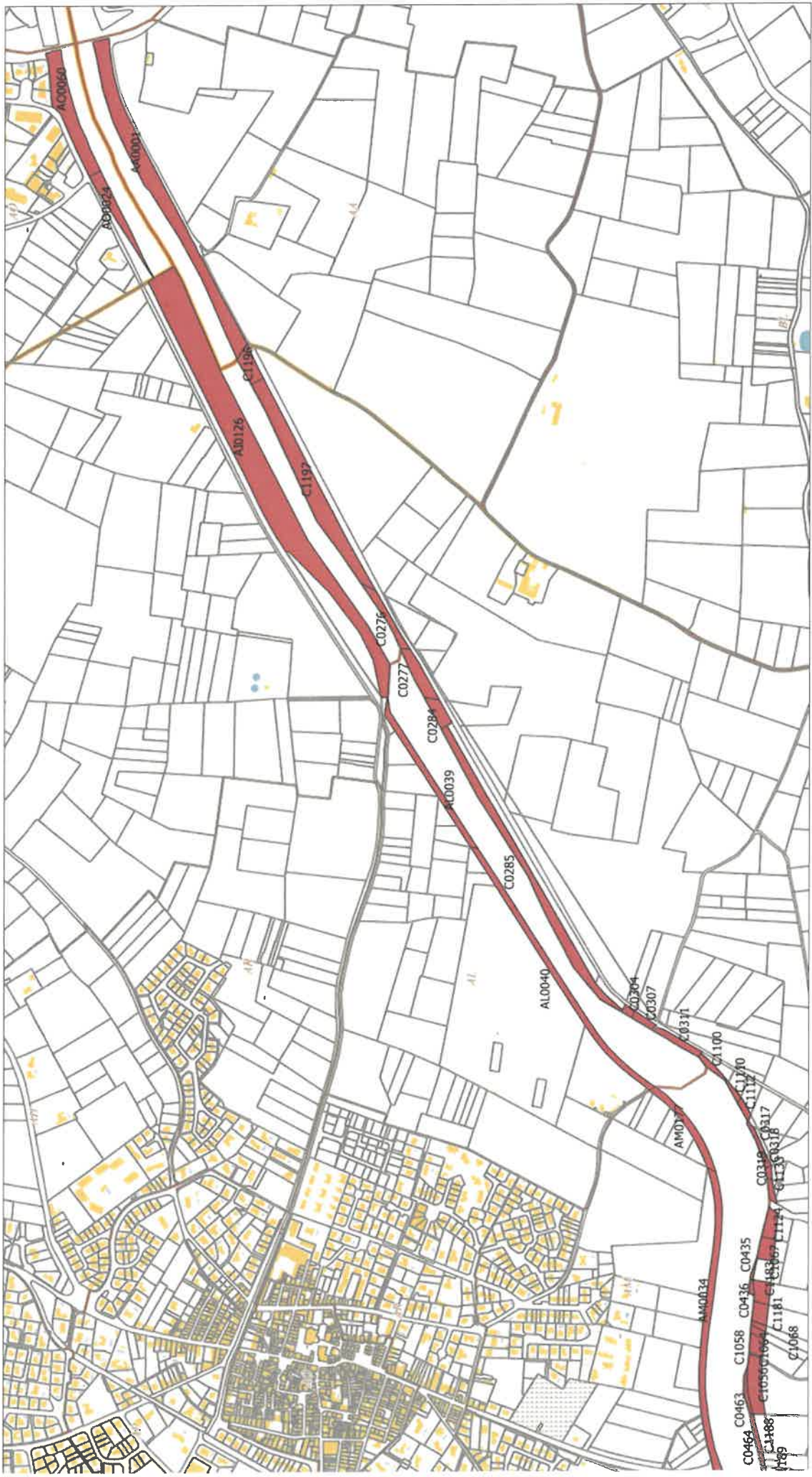
Commune parcelle	Lieu-dit parcelle	Parcelle	Propriétaire	Adresse propriétaire
CLAIRA	CAMI DE LES COTIVES	AS0028	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	CAMI DE LES COTIVES	AS0029	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	CAMI DE PIA	AT0050	M HERNANDEZ JOSE	7 IMP DES FLEURS 66530 CLAIRA
CLAIRA	CAMI DE PIA	AT0051	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	CAMI DE PIA	AT0054	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	CAMI DE PIA	AT0061	DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST	155 AV DES ARENES ROMAINES 31300 TOULOUSE
CLAIRA	LO CANADELL	AT0086	SYNDICAT DE LA RIVIERE DE L'AGLY	66530 CLAIRA
CLAIRA	LO CANADELL	AT0091	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	CAMI DE SANT PERE ALT	BA0042	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO CANADELL	BA0053	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0505	M HENRIC JEAN	AV MAL JOFFRE 66430 BOMPAS
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0506	PROPRIETAIRES DU BND 050 C0506	
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0507	PROPRIETAIRES DU BND 050 C0507	
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0508	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0511	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0512	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0517	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0518	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0535	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1060	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1070	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1072	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1074	M HENRIC CAVERIBERE	66530 CLAIRA
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1080	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1082	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1090	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1094	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1098	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1102	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1106	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1116	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1120	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1178	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0491	MME CADENE HERMINE	3 PL ST MICHEL 66510 ST HIPPOLYTE
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0491	MME CADENE EULALIE	30 RUE HENRI BARBUSSE 66460 MAURY
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0492	MME DUBOIS YVETTE	17 ALL DU CHAT BOTTE 33600 PESSAC
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0494	Commune de Clairà	4 Place de la République 66530 Clairà
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0495	Commune de Clairà	5 Place de la République 66530 Clairà
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0497	Commune de Clairà	6 Place de la République 66530 Clairà
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0524	M HAON RENE	MAS REART 66600 RIVESALTES
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0551	M PRATX SEBASTIEN	3 RUE CESANNE 66600 RIVESALTES
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0552	M PRATX JEAN	11 RUE VAN GOGH 66600 RIVESALTES
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D0552	M PRATX PIERRE	4 RUE PAUL GAUGUIN 66600 RIVESALTES
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1083	M PRATX SEBASTIEN	3 RUE CESANNE 66600 RIVESALTES
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1248	M QUIBEN LAURENT	L HORT D EN MORRUTA 66510 ST HIPPOLYTE
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1256	MME BANESSY JOSEPHINE	PL DE LA REPUBLIQUE 66530 CLAIRA
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1327	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1399	M PRATX SEBASTIEN	3 RUE CEZANNE 66600 RIVESALTES
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1443	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1607	MME MUNOZ CAROLINE	14 CHE ANCIEN CHEMIN DE SALSÉS 66530 CLAIRA
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1607	MME MUNOZ GINETTE	78 RUE DES MORILLES 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D1639	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D2098	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	CAMI DE SANT PERE ALT	D2099	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D2100	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D2101	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	SANT JAUME DE LA RIBERA	D2102	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
PIA	HORTOLANES	AA0019	MME PAVAN AUDREY	31B CHE DES VIGNES 66380 PIA
PIA	HORTOLANES	AA0022	M MAC JEAN-PIERRE	CHE DE LA SALUT 66380 PIA
PIA	SANT JAUME	A10001	MME GRAELL YVETTE	10 AV DE LA MOURERE 66600 RIVESALTES
PIA	SANT JAUME	A10001	MME GRAELL JEANNETTE	86 AV JEAN CONSTANS 34500 BEZIERS
PIA	SANT JAUME	A10001	MME GRAELL RENEE	4 RUE JULES FERRY 66600 RIVESALTES
PIA	SANT JAUME	A10055	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
PIA	LA FEMNA MORTA	A10103	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
PIA	LES MONTINYES	A10116	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
PIA	LA FEMNA MORTA	AL0019	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
PIA	88 LA BARRERA	AL0020	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
RIVESALTES	CAP ROUSSILLON	A0682	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
RIVESALTES	CAP ROUSSILLON	A0687	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
RIVESALTES	CAP ROUSSILLON	A0688	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
RIVESALTES	CAP ROUSSILLON	A1662	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
RIVESALTES	CAP ROUSSILLON	A3825	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet





**Tronçon n°2 : du pont de la D1 à Claira
au pont de la D11 à Torreilles**

Commune parcelle	Lieu-dit parcelle	Parcelle	Propriétaire	Adresse propriétaire
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0436	M CUIIN JEAN	RUE DES ROSSIGNOLS 66530 CLAIRA
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0436	MME CUIIN MARTINE	18 AV RECTEUR POINCARE 75016 PARIS 16
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C1196	M PAGNON JULES	3 RUE DU ROUSSILLON 66440 TORREILLES
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0277	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0284	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0285	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0304	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0307	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0311	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0317	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0318	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0319	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0435	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0463	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0464	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C0467	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1056	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1058	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1064	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1067	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1068	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	BOUGARIU BAIX SUD	C1100	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU BAIX	C1110	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	BOUGARIU BAIX SUD	C1112	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1124	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C1133	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1181	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1183	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1188	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LO VEGUERIU ALT	C1189	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	CAMI DE TORRELLES	AL0039	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LA RIBERA	AL0040	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	L ORATORI	AM0034	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	LA RIBERA	AM0177	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
CLAIRA	L EIXAU	AI0126	SYNDICAT DE LA RIVIERE DE L'AGLY	66530 CLAIRA
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C1197	SYNDICAT MERIDIONAL DE L'AGLY	1 RUE D ORAN 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
CLAIRA	BOUGARIU BAIX NORD	C0276	ETAT SERVICE DES DOMAINES	4 BD JOHN FITZGERALD KENNEDY 66100 PERPIGNAN
ST LAURENT DE LA SALANQUE	ELS EIXAUS	AO0024	COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	LES TEULERIES 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
ST LAURENT DE LA SALANQUE	LES TEULERIES	AO0060	COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	LES TEULERIES 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
TORREILLES	JUEGUES	AA0001	SYNDICAT MERIDIONAL DE L'AGLY	1 RUE D ORAN 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE



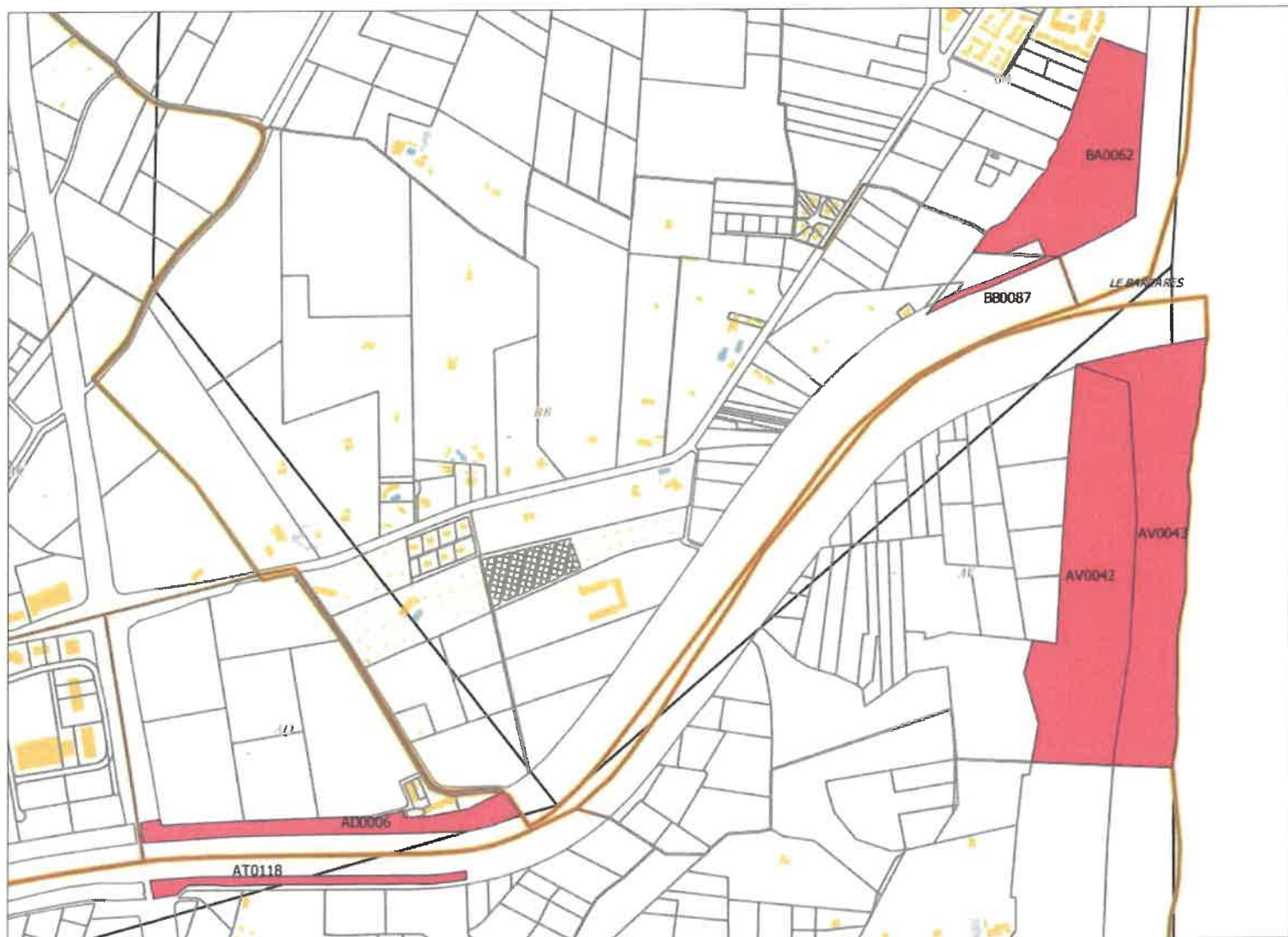
Tronçon n°3 : du pont de la D11 à Torreilles au pont de la D81

Commune parcelle	Lieu-dit parcelle	Parcelle	Propriétaire	Adresse propriétaire
ST LAURENT DE LA SALANQUE	LA TORRE	AE0024	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
ST LAURENT DE LA SALANQUE	L ABEURADA	AI0019	COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	LES TEULERIES 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
ST LAURENT DE LA SALANQUE		AL 10	COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	LES TEULERIES 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
ST LAURENT DE LA SALANQUE	CAMPS DELS POBRES	AN0086	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
ST LAURENT DE LA SALANQUE	EL TRENC	AN0155	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
TORREILLES	L ARENAL	AB0001	SYNDICAT MERIDIONAL DE L'AGLY	1 RUE D ORAN 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
TORREILLES	LA QUINTANA	AO0082	SYNDICAT MERIDIONAL DE L'AGLY	1 RUE D ORAN 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
TORREILLES	LAS TRAVESSES	AT0117	SYNDICAT MERIDIONAL DE L'AGLY	1 RUE D ORAN 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE



Tronçon n°4 : du pont de la D81 à l'embouchure

Commune parcelle	Lieu-dit parcelle	Parcelle	Propriétaire	Adresse propriétaire
Saint-Laurent-de-la-Salanque	La Torre	AD0006	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly	16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-fenouillet
Toreilles	Camps de le Ribera	AV0042	ETAT SERVICE DES DOMAINES	4 BD JOHN FITZGERALD KENNEDY 66100 PERPIGNAN
Toreilles	Camps de le Ribera	AV0043	ETAT (PAR LE MINISTERE EQUIPEMENT LOGEMENT TRANSPORTS ESPACE)	2 RUE JEAN RICHEPIN 66000 PERPIGNAN
Toreilles	La Colomina d'En Valent	AT0118	SYNDICAT MERIDIONAL DE L'AGLY	1 RUE D ORAN 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
Le Barcarès	La Tourre	BB0087	MME LESIRE SIMONE	101 RUE DU DIX NEUF JANVIER 92380 GARCHES
Le Barcarès	Ribere Beille	BA0062	M CUADRAS ANTOINE	66600 RIVESALTES





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 octobre 2014

NOR : DEVL1404546A

JORF n°0246 du 23 octobre 2014

Version en vigueur au 19 juillet 2021

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,
Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 2)

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques (Articles 3 à 15)

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet (Articles 3 à 7)

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être

évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération (Articles 8 à 13)

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas

de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu (Articles 14 à 15)

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou

plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application (Articles 16 à 17)

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. Roy

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité de gestion de crise
sécurité des transports

Dossier suivi par :
Jordi BONNEFILLE

☎ : 04.68.38.10.60
✉ : jordi.bonnefille
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
DDTM / S E P / 2021 204-0001
portant autorisation de circulation d'un petit
train routier touristique sur la commune
Font-Romeu

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Le train des TIT'S » en date du 08 avril 2021,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 15 juillet 2021,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes N°2021/76/0001031

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 19 juillet 2021

Vu l'avis favorable de la commune de Font-Romeu en date du 11 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du département du 22 juillet 2021

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Vu la décision du 26 mars 2021 portant subdélégation de signature,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 15 juillet 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

Considérant La convention collective mise en place entre la commune et la société « Le train des TITS »

Arrête :

Article 1 :

La société « Le train des TITS », sise 1 avenue d'Espagne 66120 Font-Romeu, est autorisée à mettre en circulation sur la commune Font-Romeu à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le document joint en annexe 1.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur le circuit défini en annexe 2 et à utiliser les voies de circulation définis par l'article 8.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

Article 7 :

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Le circuit mis en place pour cette prestation autorise les véhicules de la société « Le train des TITS » à circuler sur les voies suivantes :

Départ et Arrivée du parcours : Place du Comte de Cerdagne
Avenue Emmanuel Brousse
Avenue du Maréchal Joffre
Boulevard Arago
Avenue du professeur Trombe
Avenue du Maréchal Leclerc
Rue des violettes
Rue des Jonquille
Boulevard du Cambre d'Aze
Route de l'Hermitage
Route de Mont-Louis
Col du calvaire
Av pierre de Coubertin

Aucun arrêt n'est autorisé sur ce circuit.

Article 9 :

La durée de validité du présent arrêté est de 3 ans sous réserve de renouvellement de la convention d'occupation du domaine public avec la commune et du respect des obligations réglementaires liées à l'activité.

Article 10:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».


Article 11 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Font-Romeu,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Bonnaval représentant la société « Le train des TITS »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
La directrice adjointe



Séverine CATHALA

Annexe 1 Caracteristiques des convois

Caractéristiques du petit train routier touristique :

Véhicule de catégorie 1

Véhicule tracteur :

Marque : dotto

Genre : vasp

Nombre de places assises : 2

Date de 1ère mise en circulation : 02/09/1993

Date du certificat : 25/03/2013

Propriétaires : Mrs Thierry CAUTÉ et Mrs Thierry BONNAVAL

Véhicule remorqué 1 :

Marque : dotto

Genre : Rem

Nombres de places assise : 20

Date de 1ère mise en circulation : 02/09/1993

Date du certificat : 25/03/2013

Propriétaires : Mrs Thierry CAUTÉ et Mrs Thierry BONNAVAL

Véhicule remorqué 2 :

Marque : dotto

Genre : Rem

Nombres de places assises : 20

Date de 1ère mise en circulation : 02/09/1993

Date du certificat : 25/03/2013

Propriétaires : Mrs Thierry CAUTÉ et Mrs Thierry BONNAVAL

Véhicule remorqué 3 :

Marque : dotto

Genre : Rem

Nombres de places assises : 20

Date de 1ère mise en circulation : 02/09/1993

Date du certificat : 25/03/2013

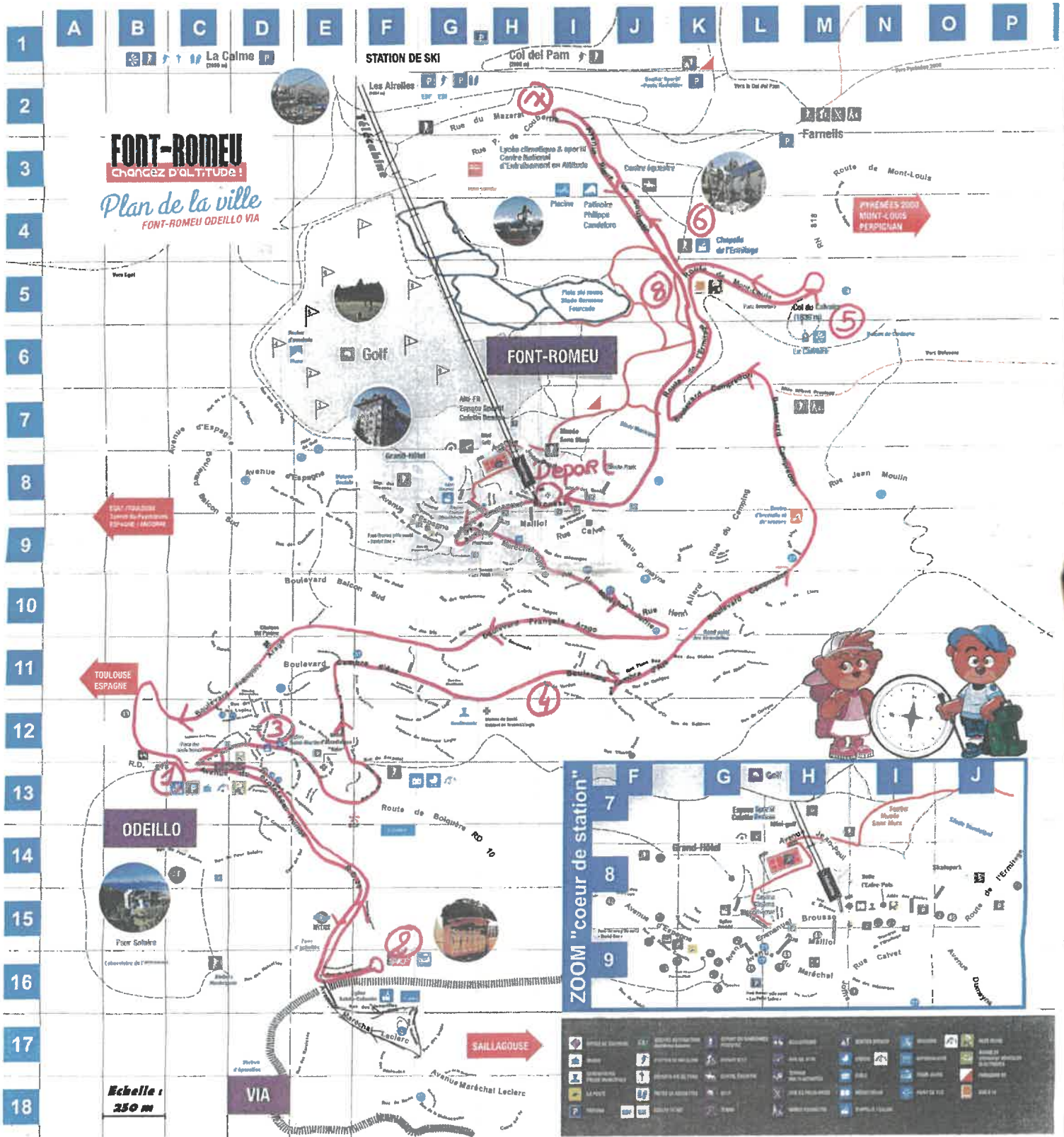
Propriétaires : Mrs Thierry CAUTÉ et Thierry BONNAVAL

Annexe n° 1

à l'arrêté préfectoral n° DDTT 16ER/2021 204-0004

en date du 23 JUIL. 2021

Annexe 2 : plan du parcours



Annexe n° 2
 à l'arrêté préfectoral n° **DOTM/VER/2021 204-0004**
 en date du **23 JUL. 2021**



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Economie Agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2021-203-0001

portant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'article 302 du Code général des impôts ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vin ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées Orientales ;

VU les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés

Considérant les épisodes de gel des 7 et 8 avril 2021 pouvant être considérés comme anormaux à l'échelle du département des Pyrénées Orientales

Considérant les résultats du recensement communal et les enquêtes conjointes réalisées par la Chambre d'Agriculture et la DDTM sur les aires de production suite à ces épisodes de gel, mettant en évidence des pertes significative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ :

Article 1er : Aires de production touchées

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2021 comprennent l'ensemble des communes suivantes :

ALENYA, ANSIGNAN, ARBOUSSOL, ARGELES-SUR-MER, BAGES, BAHO, BAIXAS, BANYULS-DELS-ASPRES, BELESTA, BOMPAS, BOUILLA, CABESTANY, CAIXAS, CALCE, CAMELAS, CANET-EN-ROUSSILLON, CANOHES, CARAMANY, CASES-DE-PENE, CASSAGNES, CASTELNOU, CAUDIES-DE-FENOUILLEDES, CERET, CLAIRA, CORBERE, CORBERE-LES-CABANES,

CORNEILLA-DEL-VERCOL, CORNEILLA-LA-RIVIERE, ELNE; ESPIRA-DE-CONFLENT, ESPIRA-DE-L-AGLY, ESTAGEL, ESTOHER, FEILLUNS, FINESTRET, FOSSE, FOURQUES, ILLE-SUR-TET, JOCH, LANSAC, LAROQUE-DES-ALBERES, LATOUR-DE-FRANCE, LE-BOULOU, LE-SOLER, LE-VIVIER, LESQUERDE, LLAURO, LLUPIA, LOS-MASOS, MARQUIXANES, MAUREILLAS, MAURY, MILLAS, MONTALBA-LE-CHATEAU, MONTAURIOL, MONTECOT, MONTESQUIEU, MONTNER, NEFIACH, OMS, OPOUL-PERILLOS, ORTAFFA, PALAU-DEL-VIDRE, PASSA, PERPIGNAN, PEYRESTORTES, PEZILLA-LA-RIVIERE, PIA, PLANEZES, POLLESTRES, PONTEILLA, PRADES, PRUGNANES, RASIGUERES, REYNES, RIGARDA, RIVESALTES, RODES, SALEILLES, SALSSES-LE-CHATEAU, SOREDE, ST-ANDRE, ST-ARNAC, ST-CYPRIEN, ST-ESTEVE, ST-FELIU-D-AMONT, ST-FELIU-D-AVALL, ST-GENIS-DES-FONTAINES, ST-HIPPOLYTE, ST-JEAN-LASSEILLE, ST-JEAN-PLA-DE-CORTS, ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE, ST-MARTIN-DE-FENOUILLET, ST-MICHEL-DE-LLOTES, ST-NAZAIRE, ST-PAUL-DE-FENOUILLET, STE-COLOMBE, STE-MARIE-LA-MER, SOURNIA, TARERACH, TAUTAVEL, TERRATS, THEZA, THUIR, TORDERES, TORREILLES, TOULOUGES, TRESSERRE, TREVILLACH, TRILLA, TROUILLAS, VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE, VILLELONGUE-DEL-MONTS, VILLEMOLLAQUE, VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, VILLENEUVE-DE-LA-RIVIERE, VINCA, VINGRAU, VIVES.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur régional des douanes de Perpignan, le Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 22 JUL. 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

ARRÊTÉ n° 2021-3853

portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SASU LORANE, sise 1 RUE DE L'INNOVATION à 66240 SAINT-ESTEVE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** la décision modificative n°2021-2593 du 31 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant délégation de signature à : Guillaume DUBOIS, Directeur départemental P.O. ;

Considérant que la demande de Madame FENASSE Anne-Laure formulée par courrier du 05/07/2021 concernant le projet de création d'entreprise de transports sanitaires terrestres répond aux dispositions de l'article R. 6312-37 du Code de la santé publique II, 2e portant sur :

- la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population
- la situation locale de la concurrence
- le respect du nombre théorique de véhicule pour le département
- la maîtrise des dépenses de transport des patients

Considérant les documents transmis avec ladite demande formulée:

- les statuts de la société SASU LORANE en date du 28/05/2021
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire de moins de 3 mois de la personne responsable,
- la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017,
- copie du bail commercial ou de l'acte de vente des locaux sus-cités.

- ARRETE -

Article 1er : La demande de création d'entreprise de transports sanitaires terrestres formulée par Madame FENASSE Anne-Laure en date du 05/07/2021 est autorisée et agréée sous le n° 66-21-02 à compter du 03/08/2021 ;

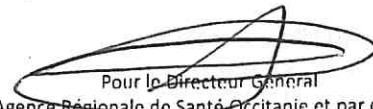
Le transporteur est tenu de s'inscrire au registre de commerce et de société et de transmettre à l'ARS l'extrait correspondant.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le(la) Directeur(trice) de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Perpignan, le 16/07/2021

**Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le(la) Directeur(trice) de la Délégation Départementale
des Pyrénées Orientales**



Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE et d'engagements de dépenses ou de recettes.

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 octobre 2020 portant nomination de **M. Barthélemy MAYOL** en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 mars 2021 portant direction commune entre le CH de Perpignan et le CH de Prades

DÉCIDE

Article 1^{er} : Affaires générales et gestion de l'établissement.

M. Barthélemy MAYOL, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
 - . Le Ministère de la Santé
 - . Les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . Le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . Les membres du Directoire,
- **Les notes de service générales,**
- **Les décisions de nomination des Médecins, Assistants et Attachés,**
- **Les décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Les marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Les actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur,**
- **Les emprunts bancaires.**

Article 2 : Délégation sur les affaires générales.

Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, M. Grégory GUIBERT, Mme Sophie DUPUY Directeurs-Adjointes, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 : Affaires financières.

Délégation permanente est donnée à **M. Grégory GUIBERT**, Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les lignes de trésorerie, les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de **M. Grégory GUIBERT**, délégation est donnée à **Mme Jacqueline PRAT**, **Mme Karine BEDOLIS**, **Mme Sophie DUPUY** Directeurs-Adjoints.

Article 4 : Délégations de signatures spécifiques.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3, reçoivent délégations de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que le cas échéant pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :

Mme Karine BEDOLIS, Directeur-Adjoint chargé de la stratégie, de la coordination des projets et GHT, des coopérations et du Contrôle Interne,

Mme Sophie DUPUY, directeur-Adjoint chargé de la Direction des moyens opérationnels,

M. Grégory GUIBERT, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la Direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Olivia DIVOL, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales. Elle est autorisée à signer les conventions d'HAD avec les SSIAD extérieurs.

Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines de la politique sociale et de la qualité de vie au travail.

Mme Isabelle HERAN-MICHEL Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

Article 5 : Délégations complémentaires

Délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

□□ Direction des Affaires Financières et de la facturation

□ **Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS** et **Mr Nicolas PEREZ**, sont autorisés à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

▣ Direction des Moyens Opérationnels

- ▣ M. Rémi AFHIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- ▣ M. Olivier BALAS, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- ▣ M. Cédric GSELL, M. Alexandre MOUTON et Mme Christine HENIN, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :
 - Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

▶▶ Direction des Travaux

- ▶ M. Jean-Marc MAURICE, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
 - Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
 - Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.
- ▶ M. Eloy CASTRO, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
- ▶ M. Jonathan VANNIER, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

►► Direction des Ressources Humaines de la politique sociale et de la qualité de vie au travail,

► Madame Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Directeur-Adjoint, Monsieur Etienne TOURNIER, Adjoint à la directrice des ressources humaines, Madame Nathalie CALABUIG, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Karima CASAS, Faisant Fonction d'Attachée d'Administration Hospitalières sont autorisées à signer :

- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage
- Toutes décisions afférentes à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière
- Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
- Tous documents afférents à la gestion du temps de travail, CET et le temps syndical.
- Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels
- Tous documents afférents à la formation continue

► Madame Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, est autorisée à signer :

- Les conventions de stage du personnel soignant, et en son absence Monsieur GIMBERNAT, cadre supérieur de santé

►► Direction du numérique et système d'information hospitalier,

► M. Hugo AGUADO, Responsable du SIH, est autorisé à signer :

- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les documents concernant la gestion interne de la Direction du Système d'Information du CHP.

►► Pharmacie

► Mme Isabelle HERAN-MICHEL, Mme Christine BARCELO, Mme Valérie HEBERT et Mme Sophie BAUER Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

►► IMFSI

► Mme. Corinne ARMERO, Directrice des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation, est autorisée à signer :

- Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6 : Astreintes de direction

Délégation de signature est donnée à Mme Olivia DIVOL, Mme Jacqueline PRAT, M. Grégory GUIBERT, Mme Karine BEDOLIS, Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Mme Allana CONTELL, Mr Simon RAMBOUR, Mme Sophie DUPUY, Mme Corinne ARMERO - Directeurs-Adjoints, M. Jérôme RUMEAU Directeur adjoint et directeur délégué du Centre Hospitalier de PRADES, Mme Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, Mr Hugo AGUADO Responsable du SIH, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 20 juillet 2021



Le Directeur,

Barthélemy MAYOL

Spécimens de signature :

Direction de la stratégie, de la coordination des projets et GHT, des coopérations et du contrôle interne

Karine BEDOLIS



Direction du numérique et du système d'information hospitalier

Hugo AGUADO



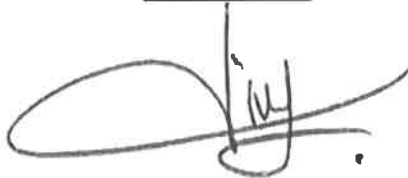
Direction des affaires médicales

Olivia DIVOL



Coordination de la filière gériatrique

Olivia DIVOL



Direction de la qualité et de la gestion des risques

Allana CONTELL



Direction des affaires financières et de la facturation

Grégory GUIBERT



Fanny BALLARIN-BENASSIS



Céline BRIGNON

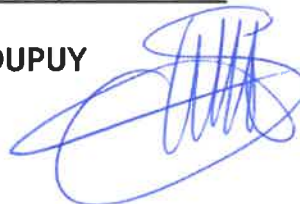


Nicolas PEREZ



Direction des moyens opérationnels

Sophie DUPUY



Remi AHFIR



Cédric GSELL



Christine HENIN



Alexandre MOUTON




Olivier BALAS



DIRECTION DES TRAVAUX

Jean-Marc MAURICE



CASTRO Eloy

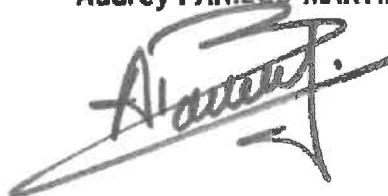


Jonathan VANNIER



Direction des ressources humaines de la politique sociale et de la qualité de vie au travail

Audrey PANIEGO-MARTINEZ



TOURNIER Etienne



Nathalie CALABUIG



GIMBERNAT Alain



CASAS Karima

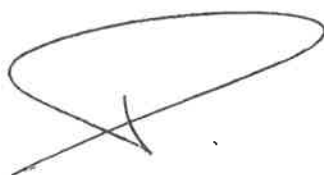


Agnès DESMARS



DIRECTEUR DELEGUE DU CENTRE HOSPITALIER DE PRADES

Jérôme RUMEAU



DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT



PHARMACIE

Isabelle HERAN-MICHEL



Christine BARCELO



Sophie BAUER



Valérie HEBERT



INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Corinne ARMERO



